

# Les statuts du COD3S

---

## But et composition de l'association

### Article 1 : Objet, objectifs, missions

#### Article 1.1 : Nom de l'association et personnalité juridique

Le COD3S est le Collectif des Directeurs d'Etablissements Sanitaires, Sociaux et Médico-sociaux (COD3S). Elle constitue une personne morale de droit privé.

#### Article 1.2 : Objectifs de l'association

Elle a pour objectifs :

- de structurer le réseau professionnel des membres de l'association et de le développer en assurant un lien entre les différents membres de l'association qu'il soit entre les différentes promotions ou entre les membres à l'échelle d'un territoire ;
- de faire connaître et promouvoir les spécificités des D3S (métiers, concours, compétences) ;
- de fédérer les associations de directeurs, élèves et anciens élèves existantes ;
- d'organiser des formations professionnelles ;
- de capitaliser les outils innovants développés par les élèves-directeurs en stage et par les directeurs au sein de leurs établissements en vue de mutualiser ces bonnes pratiques ;
- d'engager une réflexion prospective sur le métier de D3S pour adapter les pratiques professionnelles aux besoins des usagers et aux enjeux émergents au sein de leurs territoires.

Elle soutient et promeut les valeurs du service public, la proximité avec l'usager, l'esprit d'ouverture et de solidarité. Elle s'engage pour la protection des populations vulnérables.

### Article 2 : Durée, siège, domiciliation

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est à l'EHESP, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Le domicile de gestion de l'association est celui du président de l'association.

### Article 3 : Moyens d'action et de communication

Les moyens d'action et de communication de l'association sont arrêtés par voie de règlement intérieur, qui fixe les modalités suivant lesquelles ils s'exercent aux échelons national et local.

### Article 4 : Adhésion

Peuvent adhérer au COD3S, quelles que soient leurs positions statutaires :

- Les membres du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux visés par les décrets :
  - n°2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;
  - n°2001-1345 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
  - n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Les élèves-directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en cours de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé publique.

Peut également adhérer :

- Toute personne exerçant au moment de la demande d'adhésion ou ayant préalablement exercé au moins 5 ans les fonctions de directeur ou de directeur adjoint dans un établissement sanitaire, social ou médico-social public.

Sont considérés comme membres de l'association les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Toute adhésion entraîne acceptation par l'adhérent des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

## **Article 5 : Suspension ou perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par le non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée pour comportement portant atteinte aux valeurs ou au fonctionnement de l'association par le conseil d'administration de l'association.

Le conseil d'administration peut également prononcer une mesure de suspension provisoire de la qualité de membre pour comportement portant atteinte aux valeurs ou au fonctionnement.

# Fonctionnement des instances

## Article 6 : Le conseil d'administration, composition, compétences

### Article 6.1. : Fonctionnement normal

#### *Le conseil d'administration*

Le conseil d'administration se compose de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants représentant les secteurs sanitaire, social et médico-social selon une répartition prévue par le règlement intérieur ;
- 6 délégués territoriaux titulaires et 6 délégués territoriaux suppléants élus parmi les membres de l'association qui remplissent le rôle de correspondants locaux ;
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants élus par les membres de l'association.

Le conseil d'administration peut demander à toute personnalité qualifiée, spécialement compétente dans l'un des domaines de l'association, d'être présente au conseil d'administration de manière ponctuelle avec voix consultative.

Les délégués sont élus sur la base d'une profession de foi par l'ensemble des membres de l'association. Sont éligibles les membres de l'association exerçant au moment du scrutin des fonctions de direction dans un établissement sanitaire, social ou médico-social ou ayant exercé précédemment ces fonctions. Ils sont élus pour 3 ans renouvelables 2 fois, à la majorité relative et au scrutin uninominal à un tour.

Les délégués territoriaux sont élus sur la base d'une profession de foi. Ils sont élus pour 3 ans renouvelables 2 fois, à la majorité relative et au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement pour la durée du mandat à courir, dans l'ordre du résultat des élections. La vacance est constatée soit au bout de trois absences consécutives dûment constatées au procès verbal du conseil d'administration, soit en cas de démission, soit en cas de perte de la qualité de membre de l'association.

Les mandats des administrateurs ne peuvent être renouvelés plus de deux fois de manière consécutive.

Assiste de plein droit avec voix consultative aux séances du conseil d'administration un représentant de chacune des promotions d'élèves-directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en cours de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Le bureau**

Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres, au scrutin secret. En séance, sous 3 mois, le conseil élit parmi ses membres un bureau proposé par le président sur un programme d'action.

Le bureau est composé de neuf membres maximum, dont :

- Le président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée équivalente à leur mandat au sein du conseil d'administration.

Le bureau est réélu à chaque renouvellement du conseil d'administration.

En cas d'empêchement définitif du président, les élections sont organisées dans un délai maximum de trois mois.

Le bureau s'organise librement selon les nécessités imposées par les missions de l'association.

Le bureau peut être aidé dans ses missions par des membres de l'association.

### **Article 6.2. Fonctionnement de l'association : dispositions transitoires**

Les membres fondateurs constituent le premier bureau. Ils assurent le bon fonctionnement de l'association avant la tenue de la première élection du conseil d'administration. Cette élection doit se tenir dans les deux premières années suivant la création de l'association.

Pendant cette période, le bureau dispose des mêmes prérogatives que celles qui seront données au conseil d'administration après son élection.

### **Article 7 : Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration arrête la politique générale de l'association et les actions qui en découlent.

Il délibère sur :

- Le budget prévisionnel ;
- Le résultat d'exploitation ;
- Les acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendants du fonds de réserve, acceptations des dons ;
- Les emprunts ;
- Les actions en justice ;

- Le règlement intérieur et ses modifications ;
- Les dénominations de l'association ;
- Les modifications de statut devant être soumises à l'assemblée générale ;
- Les conventions ;
- Les conditions d'emplois de salariés ou de bénévoles ;
- Les conditions de rémunération des membres de l'association assurant des actions de formation dans le cadre de l'association ;
- Les bases de remboursements et les plafonds concernant les frais de missions ;
- Le montant de la cotisation annuelle selon les modalités définies par le règlement intérieur.

## **Article 8 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres ou de la majorité du bureau. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation et l'ordre du jour élaboré par le bureau doivent être envoyés au minimum quinze jours avant la réunion du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, chaque membre peut donner pouvoir à un autre administrateur, sous réserve de deux pouvoirs maximum par administrateur.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour valider les délibérations. L'absence de délibération entraîne convocation d'un nouveau conseil qui délibère sous quinze jours sans obligation de quorum.

## **Article 9 : Comptabilité**

Les règles particulières relatives à la tenue de la comptabilité, à l'encaissement des recettes ou au paiement des dépenses sont fixées par le règlement intérieur.

## **Article 10 : Présidence**

Le président, après avis du bureau, dispose des compétences suivantes :

- Il propose au conseil d'administration la politique générale de l'association. Il assure le fonctionnement régulier de l'association.
- Il exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Il engage les dépenses de l'association dans les limites des crédits du budget. Il peut pour cela donner délégation au trésorier.
- Il ouvre les comptes indispensables au fonctionnement de l'association dans les établissements financiers. Le cas échéant, il recrute le personnel dont la nécessité est définie par le conseil d'administration.
- Il peut donner délégation à tout membre du bureau qui peut, si besoin, le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président est responsable devant le conseil d'administration auquel il rend compte de tout ce qui concerne l'association.

En cas d'urgence, il a qualité pour prendre toutes mesures appropriées, à charge d'en rendre compte au prochain conseil.

### **Article 11 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association est composée par les membres de l'association. Elle se réunit tous les ans et à chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers des administrateurs ou du quart de ladite assemblée. La convocation est individuelle ou collective, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Son ordre du jour est arrêté par le président. Son bureau est celui de l'association.

L'assemblée générale ordinaire délibère avec un quorum du tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée sous quinzaine et peut dès lors délibérer sans obligation de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

L'assemblée générale :

- entend les rapports moral et financier sur la gestion de l'association ;
- se prononce sur les modifications de statuts et sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

### **Article 12 : La représentation en justice**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du bureau mandaté par le conseil d'administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

### **Article 13 : Le trésorier**

Par délégation du président, le trésorier participe au recouvrement des cotisations des adhérents. Il émet toutes factures à l'égard de tiers et en assure avec diligence le recouvrement.

Il assure le règlement des dépenses de l'association dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Il tient la comptabilité de l'association et présente annuellement un rapport financier au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

### **Article 14 : Gratuité des fonctions et frais de mission**

Les membres du conseil d'administration et du bureau ainsi que les correspondants locaux ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de ces fonctions.

Les membres du bureau, du conseil d'administration, les correspondants locaux et toute personne missionnée par le bureau sont remboursés à leur demande des frais

exposés à l'occasion de l'exercice de leurs missions, sur la base des barèmes fixés par le conseil d'administration.

## **Sections**

### **Article 15 : Correspondants locaux**

Les correspondants locaux représentent l'association dans un territoire tel que défini par le conseil d'administration.

Les membres de l'association présents sur ledit territoire élisent un correspondant local pour une durée de trois ans, à la majorité relative des suffrages exprimés. Les candidats doivent exercer une fonction de direction dans un établissement sanitaire, social ou médico-social public dudit territoire.

Si les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies au cours du mandat, il est procédé, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la cessation effective des fonctions du correspondant, à son remplacement dans les mêmes conditions d'élection. Si un tel remplacement n'est pas réalisé, le président de l'association désigne un correspondant local parmi les adhérents du territoire.

## **Ressources de l'association**

### **Article 16 : Ressources**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, et les établissements publics ;
- du revenu des biens de l'association ;
- des dons, sous réserve de leur approbation par le conseil d'administration ;
- des recettes des actions de formations ou des congrès qu'elle mène ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **Evolutions statutaires**

### **Article 18 : Modification des statuts**

A l'exception de la dénomination de l'association, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale. La proposition de modification ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association. Le vote est acquis à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 19 : Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est dite extraordinaire. Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au

moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 20 : Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les actifs restants seront donnés à une ou plusieurs associations caritatives œuvrant dans le secteur de l'association.

#### **Article 21 : Approbation des statuts**

La présente rédaction des statuts prend effet dès son dépôt en préfecture.

**DATE : 29/03/2015**

Delphine URING, Vice Présidente



Olivier GOMAND, Vice Secrétaire

